

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives nationales du Québec et Bibliothèque et Archives Canada

Titre : Mariages dits prédateurs et exploitation amoureuse : réflexions sur le droit québécois à la lumière de la situation canadienne / Christine Morin.

Noms : Morin, Christine, 1975- auteur.

Collections : Conférences Roger-Comtois ; 17.

Description : Mention de collection : Conférences Roger-Comtois ; 17 | Comprend des références bibliographiques.

Identifiants : Canadiana 20200081799 | ISBN 9782894004555

Vedettes-matière : RVM : Mariage—Droit—Québec (Province) | RVM : Personnes âgées—Exploitation financière—Québec (Province) | RVM : Exploitation financière—Droit—Québec (Province) | RVM : Mariage—Droit—Canada.

Classification : LCC KEQ240.5.M67 2020 | CDD 346.71401/6—dc23

Mise en pages : Guylaine Michel (Claude Bergeron)

Graphisme : MIKE BERSON 

Nous reconnaissons l'aide financière du gouvernement du Canada par l'entremise du Fonds du livre du Canada pour nos activités d'édition. *We acknowledge the financial support of the Government of Canada through the Canada Book Fund for our publishing activities.*

Éditions Thémis

Faculté de droit

Université de Montréal

Courriel : info@editionsthemis.com

Site Internet : www.editionsthemis.com

Téléphone : 514-343-6627

Tous droits réservés

© 2020 – Les Éditions Thémis inc.

Dépôt légal : 3^e trimestre 2020

Imprimé au Canada



Garant
des forêts
intactesSM

Mariages dits prédateurs et exploitation amoureuse : réflexions sur le droit québécois à la lumière de la situation canadienne

Christine Morin*

Introduction	3
I. Sens de la métaphore	4
II. Coup d’œil civiliste sur des problèmes juridiques dénoncés en common law	9
III. Regard sur le mariage au Québec	16
IV. Ouverture sur l’exploitation conjugale ou amoureuse	26
Conclusion	35

* Professeure à la Faculté de droit de l’Université Laval, titulaire de la Chaire de recherche Antoine-Turmel sur la protection juridique des aînés et notaire émérite.

Ce texte a été préparé pour la 17^e conférence Roger-Comtois qui a eu lieu le 18 avril 2019 à la Faculté de droit de l’Université de Montréal. Le sujet avait été proposé par le titulaire de la Chaire du notariat, le professeur et notaire Jeffrey Talpis. L’auteure remercie M^e Katherine Champagne, notaire et coordonnatrice de la Chaire Antoine-Turmel, pour sa précieuse collaboration à la recherche. Elle remercie également les professeur(e)s Johanne Clouet, Brigitte Lefebvre et Alain Roy d’avoir généreusement accepté de lire et de commenter une première version de ce texte.



Introduction

Depuis une dizaine d'années, des juristes s'intéressent aux « predatory marriages » : aux mariages qu'ils qualifient de « prédateurs ». Ces mariages sont généralement décrits comme des unions contractées pour des considérations financières entre deux personnes dont l'une prend soin de l'autre qui est souvent plus âgée et qui dépend d'elle¹. La lecture de la jurisprudence révèle que grâce à ce type de mariage, un époux peut s'enrichir au détriment de son partenaire dépendant qui est exploité financièrement. Si le nombre de décisions canadiennes rapportées sur le sujet n'apparaît pas significatif pour l'instant, des auteurs craignent un accroissement à court ou à moyen terme étant donné le vieillissement de la population².

La question des mariages prédateurs – ou mariages de prédation – a surtout intéressé des auteurs canadiens (en common law) jusqu'à présent. Il est vrai que les statistiques contemporaines montrent que le mariage est moins populaire au Québec qu'il ne l'est dans le reste du pays³. Si le mariage a été l'option privilégiée par une majorité de Québécois à une époque, tel n'est plus le cas aujourd'hui⁴. Le Québec est l'une des provinces canadiennes où les unions de fait sont les plus populaires⁵.

Certains des problèmes qui découlent de mariages dits prédateurs sont cependant aussi susceptibles de résulter de toute relation sentimentale où il y a prédation. La population québécoise est vieillissante et ses membres

¹ La forme masculine est utilisée dans le but d'alléger le texte et désigne aussi bien les hommes que les femmes. Le mariage d'Anna Nicole Smith, strip-teaseuse, actrice et chanteuse américaine, avec le milliardaire et presque nonagénaire J. Howard Marshall est parfois donné en exemple d'un mariage prédateur.

² Kimberly WHALEY, « Predatory Marriages : Legal Capacity to Marry and the Estate Plan », dans S.F.C.B.Q., vol. 411, *Développements récents en successions et fiducies (2016)*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, EYB2016DEV2317 (La référence); Kimberly A. WHALEY, Heather MCGEE, Helena LIKWORNIK et Michel SILBERFELD, *Capacity to marry and the estate plan*, Ontario, Canada Law Book, 2010, p. 1 et 5 et suiv.

³ COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain Roy (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Québec, Ministère de la Justice du Québec, 2015, p. 29-32.

⁴ *Id.*, p. 25-29.

⁵ *Id.*, p. 35-37. Une majorité d'enfants naissent d'ailleurs de cette forme d'union dans la province.

peuvent entrer dans des unions où s'exerce une relation de pouvoir et parfois même d'exploitation, comme dans les autres provinces et territoires canadiens. Les Québécois n'étant pas à l'abri de tels mariages ou relations de prédation, il apparaît opportun d'y réfléchir.

Afin de mieux comprendre la problématique du mariage dit prédateur, nous discuterons d'abord du sens de la métaphore utilisée dans les autres provinces et territoires canadiens ainsi que des problèmes juridiques qui y sont dénoncés, pour ensuite nous intéresser à la situation québécoise. Nous traiterons des mariages – et unions civiles⁶ – dits prédateurs au Québec, mais aussi plus largement de l'exploitation amoureuse, quel que soit le type d'unions conjugales. L'exercice nous amènera notamment à nous interroger sur l'utilité de recourir à la protection offerte par la Charte québécoise lorsqu'il y a exploitation au sein d'une relation de couple où l'un des conjoints est une personne âgée ou handicapée⁷.

I. Sens de la métaphore

Si, au premier abord, l'expression « mariage prédateur » peut apparaître comme une « hérésie juridique »⁸, il faut reconnaître que cette expression colorée fournit, à elle seule, une image forte du type de relation qu'elle cherche à illustrer.

Suivant la définition généralement retenue par les auteurs en common law, il y a mariage prédateur lorsqu'une personne avec des facultés limitées ou déclinantes épouse quelqu'un qui prend soin d'elle et qui profite de la dépendance qui existe dans la relation pour l'exploiter financièrement⁹. Certains ajoutent que l'époux prédateur est souvent plus jeune que

⁶ Comme l'union civile québécoise possède les mêmes grandes caractéristiques que le mariage, notamment quant à ses effets impératifs, nos propos sur le mariage québécois s'appliquent également à l'union civile : C.c.Q., art. 521.1 à 521.19.

⁷ Nous ne traiterons pas des aspects criminels du sujet, bien qu'ils existent. Voir : Josiane JEAN, James PROCTOR et Mario NACCARATO, « La criminalité économique envers les aînés : un état des lieux », dans Christine MORIN (dir.), *Droit des aînés*, Montréal, Éditions Yvon Blais/Thomson Reuters, 2020, p. 275, à la p. 286.

⁸ Expression utilisée par le tribunal à propos de la « captation amoureuse ». *Maltais c. Hébert (Succession de)*, 2007 QCCS 6504.

⁹ Dorota MILER, « Elder Exploitation Through Predatory Marriage », (2012-13) 28 *Can. J. Fam. L.* 11, 12 et 14 ; Kimberly A. WHALEY, *Elder Law : Marriage, Divorce & Predatory Marriages*, 2016, en ligne : <http://www.welpartners.com>, p. 3.

l'époux victime, mais qu'un mariage prédateur peut aussi se développer entre des époux du même âge dans la mesure où l'un prend soin de l'autre¹⁰. Le mariage prédateur est possible entre des conjoints hétérosexuels ou homosexuels¹¹. L'appellation « mariage prédateur » est une métaphore utilisée dans la doctrine canadienne pour décrire ces unions malsaines où sévit un époux opportuniste¹².

Il nous apparaît nécessaire de préciser immédiatement qu'il faut cependant demeurer prudent et s'abstenir de conclure trop rapidement à l'existence d'un mariage prédateur, notamment dès lors qu'il y a un écart d'âge important entre les époux. La législation à travers le pays ne prohibe aucune différence d'âge entre des époux pour se marier, même lorsque cet écart est significatif. De son côté, la jurisprudence confirme l'existence de relations amoureuses authentiques, même en présence d'une différence d'âge importante entre les conjoints¹³. Il faut éviter les généralisations simplistes

¹⁰ D. MILER, préc., note 9, 18.

¹¹ Albert H. OOSTERHOFF, « Predatory Marriages », (2013) 33 *Est. Tr. & Pensions J.* 24, 26.

¹² Sur le sujet, voir notamment : Dorota BOGAJEWSKA, *Deeming a Predatory Spouse Unworthy to Inherit Under Canadian Common Law*, mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté de droit, Université McGill, 2012 ; Wendy L. GRIESDORF, « Crazy in Love : Caregiver Marriages in the Context of Estate Disputes », (2005-2006) 25 *Estates, Trusts & Pensions Journal* 315 ; D. MILER, préc., note 9 ; A. H. OOSTERHOFF, préc., note 11 ; Ashley E. RATHBUN, « Marrying into Financial Abuse : A Solution To Protect the Elderly in California », (2010) 47 *San Diego L. Rev.* 227 ; K. WHALEY, préc., note 2 ; Kimberly A. WHALEY et Benjamin ARKIN, « Aging and the fractured family. Spousal claims, predatory marriages and protecting the vulnerable client in an era of rapid social and demographic change », Vancouver, Canadian Bar Association, 2012 ; Kimberly A. WHALEY et Benjamin ARKIN, « Predatory marriage challengers have limited options », (2012) 32 *The Lawyers Weekly* 12 ; Kimberly A. WHALEY et Albert H. OOSTERHOFF, « Predatory Marriages », (2018) 48-3 *The Advocate's Quarterly* 253.

¹³ Monica BOYD et Anne LI, « May-December : Canadians in Age-Discrepant Relationships », (2003) 70 *StatCan* 29. Deux exemples en matière d'union de fait : *Sever c. O'Beirn*, 2010 QCCS 1096, où monsieur a 19 ans de plus que madame. Le tribunal refuse d'annuler une donation de 146 000 \$ à madame et conclut qu'il n'y a pas eu exploitation au sein de cette relation de couple. *St-Pierre c. Thibault*, 2018 QCCS 3797 (confirmé par 2020 QCCA 425), où madame a 21 ans de moins que son conjoint. Monsieur, un homme d'affaires retraité, a donné 500 000 \$ à madame. La donation irrévocable avait été consentie pour faciliter les relations amicales et d'assistance mutuelle des parties et afin que madame puisse cesser de travailler. Il n'y avait aucune condition rattachée aux versements de la somme. Le tribunal a noté que l'espoir du

et se garder de voir une forme de prédation dès que l'un des époux est plus âgé que l'autre.

De plus, le *Code civil du Québec* prévoit expressément que les époux se doivent secours et assistance¹⁴. Il s'agit d'un effet impératif de tout mariage, au même titre que le devoir de respect, de fidélité ou encore de l'obligation de faire vie commune¹⁵. Au fil du temps, il peut arriver qu'une relation de dépendance, ou d'interdépendance, s'installe entre des époux. On songe entre autres aux couples où l'un des époux devient le « proche aidant » de son partenaire de vie, que ce soit à la suite d'une maladie, d'une déficience ou d'un affaiblissement dû à l'âge. Toute relation où il existe une relation de dépendance entre les époux, même en présence d'une différence d'âge significative, n'est pas synonyme d'un mariage prédateur pour autant.

Deux situations typiques sont généralement présentées par les auteurs pour illustrer la naissance de mariages prédateurs¹⁶. La première est celle de la personne qui, dès le début de la relation, prodigue certains soins. La seconde est celle de l'individu qui rend des services ou de « l'homme à tout faire ». Dans les deux cas, le prédateur profite de la situation de vulnérabilité de la personne qui bénéficie de ses services pour se rapprocher d'elle et, ultimement, pour abuser de sa confiance afin de s'enrichir¹⁷. Souvent, avant même qu'il y ait une relation conjugale ou la célébration d'un mariage, le prédateur déploie progressivement son emprise sur le patrimoine de sa victime, qu'il « aide » à gérer ses finances.

L'étymologie du sobriquet « prédateur » utilisé pour qualifier ce type de mariage rend compte de son efficacité pour la compréhension du phénomène. Le terme « prédateur » est à la fois un nom et un adjectif¹⁸. Du latin *praedator*, de la famille étymologique de « prendre », le prédateur

demandeur que madame demeure auprès de lui en raison de son don important ne s'est pas produit, mais que cela ne constitue pas un dol.

¹⁴ C.c.Q., art. 392.

¹⁵ C.c.Q., art. 391 et suiv.

¹⁶ W. L. GRIESDORF, préc., note 12 ; D. MILER, préc., note 9, 19 et suiv.

¹⁷ K. A. WHALEY, préc., note 9, p. 3.

¹⁸ Une recherche sommaire dans les banques de jurisprudence canadienne montre que le terme est davantage utilisé en droit criminel qu'il ne l'est en droit privé.

est un pillard, « une personne qui vit de rapines, de butin »¹⁹. La notion de prédation renvoie au pillage, à l'avidité et au pouvoir. Le prédateur profite de la faiblesse des autres pour établir son pouvoir.

S'il y a un prédateur, c'est qu'il y a également une proie, c'est-à-dire une personne qui subit, une victime. Du latin *praeda*, la proie est un « être vivant dont un prédateur s'empare pour la dévorer »²⁰. Le terme renvoie également à la « personne dont on s'est emparé, ou que l'on persécute pour s'en emparer »²¹. Dans un mariage prédateur, un époux prédateur cherche à s'enrichir et il use de sa position de pouvoir dans la relation pour y parvenir, pour exploiter sa proie.

Le mariage prédateur est présenté comme un problème à la fois social et juridique²². Il constitue un problème social parce qu'il s'agit d'une union où il y a présence d'abus, d'exploitation ou de maltraitance²³ et que cette union nocive met en cause une personne qui est en situation de vulnérabilité²⁴.

Des auteurs expliquent qu'il existe une variété d'éléments qui peuvent affecter l'aptitude d'une personne à prendre des décisions et qui sont susceptibles d'augmenter les risques qu'elle se retrouve dans une situation de dépendance ou de plus grande vulnérabilité²⁵. Parmi ceux-ci, des difficultés découlant de différentes maladies, qu'elles soient physiques

¹⁹ Alain REY et Josette REY-DEBOVE (dir.), *Le Petit Robert : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française. Version numérique*, éd. millésime 2019, Paris, Dictionnaires Le Robert-SEJER, 2018, « prédateur ».

²⁰ *Id.*, « proie ».

²¹ *Id.*

²² Sur le mariage prédateur comme problème juridique : *Infra*, II. Coup d'œil civiliste sur des problèmes juridiques dénoncés en common law.

²³ CANADIAN CENTRE FOR ELDER LAW, *Report on Vulnerable Investors Elder Abuse, Financial Exploitation, Undue Influence and Diminished Mental Capacity*, British Columbia Law Institute, 2017 CanLIIDocs 221, en ligne : <http://www.canlii.org/t/7fq> ; D. MILER, préc., note 9, 26 ; A. E. RATHBUN, préc., note 12, 231 et 233.

²⁴ L'expression « personne en situation de vulnérabilité » a été définie dans la *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*, RLRQ, c. L-6.3 (L.Q. 2017, c. 10), art. 2(4). Voir *infra*, IV. Ouverture sur l'exploitation conjugale ou amoureuse.

²⁵ Kimberly A. WHALEY et Albert H. OOSTERHOFF, « Predatory Marriages », dans Ian HULL et Marcia GREEN (dir.), *The Six-Minute Estates Lawyer 2018*, coll. « Continuing Professional Development », Toronto, Law Society of Ontario/Barreau de l'Ontario,

ou mentales, peuvent avoir des conséquences sur l'aptitude d'une personne à consentir à un mariage. Elles peuvent ouvrir la voie à des abus, qu'ils soient d'ordre émotif ou financier²⁶. Au Québec, dans la foulée de la présentation des différents plans d'action pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées²⁷ et de l'entrée en vigueur de la *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*²⁸, de tels abus sont assurément d'intérêt social et juridique, en plus d'être d'actualité²⁹.

La loi définit la maltraitance comme « un geste singulier ou répétitif ou un défaut d'action appropriée qui se produit dans une relation où il devrait y avoir de la confiance et qui cause, intentionnellement ou non, du tort ou de la détresse à une personne »³⁰. Le plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance des personnes âgées explique qu'il existe sept types de maltraitance³¹, dont la maltraitance matérielle et financière qui est présentée comme le type de maltraitance le plus répandu³². Dans

2018, en ligne : <https://store.lsuc.on.ca/Content/pdf/2018/CLE18-00502/CLE18-00502-pub.pdf>, p. 3.

²⁶ K. A. WHALEY, H. MCGEE, H. LIKWORNIK et M. SILBERFELD, préc., note 2, p. 1 ; K. A. WHALEY, préc., note 9, p. 3.

²⁷ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2017-2022*, Québec, Ministère de la Famille – Secrétariat aux aînés, 2017 ; GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2010-2015*, Québec, Ministère de la Famille et des Aînés, 2010.

²⁸ *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*, préc., note 24.

²⁹ Voir *infra*, IV. Ouverture sur l'exploitation conjugale ou amoureuse.

³⁰ *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*, préc., note 24, art. 2(3). Cette définition de la maltraitance est inspirée de la Déclaration de Toronto sur la prévention globale de la maltraitance envers les aînés, de l'Organisation mondiale de la santé. WORLD HEALTH ORGANIZATION, *The Toronto Declaration on the Global Prevention of Elder Abuse*, 17 novembre 2002.

³¹ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2017-2022*, préc., note 27, p. 21-23.

³² Il est celui qui est le plus fréquemment rapporté à la Ligne d'écoute et de référence Aide Abus Aînés (LAAA), soit dans 32,7 % des situations. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2017-2022*, préc., note 27, p. 11 et 23. La Commission des droits de la per-

un mariage prédateur, le conjoint qui abuse de la confiance de son partenaire afin de s'enrichir le maltraite financièrement et, dans plusieurs cas, psychologiquement.

Ce type d'union malsaine a des conséquences néfastes pour la victime, mais aussi pour ses proches. Il a aussi des implications juridiques.

II. Coup d'œil civiliste sur des problèmes juridiques dénoncés en common law

Outre le fait qu'il soit dénoncé comme un problème social, le mariage prédateur est aussi dépeint comme un problème juridique. Le mariage n'est pas toujours une histoire de romance. En fait, même lorsqu'il est fondé sur l'amour, le mariage n'est jamais qu'une question de romance. Que ce soit en droit civil ou en common law, il engendre des droits et des devoirs de respect, de fidélité, de secours, d'assistance et de vie commune pour les époux³³, en plus d'avoir des effets impératifs sur le patrimoine de chacun d'eux³⁴. Le conjoint prédateur en est conscient, car outre l'influence qu'il exerce sur son époux afin de l'amener à l'avantager, il recherche les bénéfices financiers qui découlent de l'existence même du mariage.

sonne et des droits de la jeunesse ainsi que le curateur public ont fait le même constat quant à la prévalence de la maltraitance matérielle et financière au Québec. La situation est semblable ailleurs au Canada. Lisa HA et Ruth CODE, *Une étude empirique sur la maltraitance des aînés : un examen des dossiers de la Section contre la violence à l'égard des aînés, du Service de police d'Ottawa*, Ottawa, Ministère de la Justice du Canada, 2013, en ligne : www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/rr13_1/rr13_1.pdf, p. 10. Cette étude indique que le type de maltraitance répertorié le plus fréquemment est l'exploitation financière (62% des dossiers révisés). Voir également Elizabeth PODNIEKS, Kark PILLEMER, J. Philip NICHOLSON, Thomas SHILLINGTON et Alan FRIZZEL, *Une enquête nationale sur le mauvais traitement des personnes âgées au Canada*, Toronto, Institut polytechnique Ryerson, 1990. Voir également CENTRE CANADIEN D'ÉTUDES SUR LE DROIT DES AÎNÉS, *Passer de l'enquête à la stratégie : examen de cas représentatifs de mauvais traitements et de négligence envers les aînés dans la jurisprudence canadienne*, rapport préparé pour la Division du vieillissement et des aînés, Agence de la santé publique du Canada, dans le cadre de l'Initiative fédérale de lutte contre les mauvais traitements envers les aînés, 2011, en ligne : https://bcli.org/sites/default/files/FR_Counterpoint_Project_discussion_paper.pdf.

³³ K. A. WHALEY et A. H. OOSTERHOFF, préc., note 25, p. 8 ; C.c.Q., art. 391 et 392.

³⁴ Au Québec, voir les articles 391, 401-430, 521.6 et 585-596 C.c.Q.

Les scénarios où un conjoint prédateur peut sévir sont nombreux, et ce, à la grandeur du pays. Le partenaire prédateur peut utiliser l'argent de son époux déposé dans un compte conjoint d'une institution financière à son avantage personnel. Usant de son influence, il peut convaincre sa proie de lui consentir des droits dans la résidence familiale, des libéralités, se faire désigner mandataire dans une procuration ou dans un mandat de protection, bénéficiaire d'une police d'assurance-vie ou d'un fonds de pension et, ultimement, s'assurer de bénéficier de l'héritage à venir³⁵. Les auteurs décrivent les partenaires prédateurs comme des opportunistes dépourvus de scrupules qui exploitent leur partenaire sans systématiquement être punis³⁶.

Les parties à un mariage prédateur, ou encore les membres de leurs familles et leurs héritiers, sont susceptibles de se retrouver devant un tribunal pour de nombreux motifs. La validité juridique de l'union en soi peut être remise en question. Les conséquences financières ou patrimoniales qui découlent du mariage sont aussi sujettes à contestation.

Les auteurs canadiens – en common law – qui se sont intéressés aux mariages prédateurs s'accordent pour affirmer que la principale difficulté sur le plan juridique avec les mariages prédateurs réside dans le fait qu'il est laborieux de les contester³⁷. La norme applicable lorsqu'il s'agit de la capacité requise pour se marier au Canada serait « anything but rigorous »³⁸. Précisons ici que nous utilisons l'expression « capacité requise pour se marier » afin de refléter l'expression « legal capacity to marry » employée dans la doctrine en common law³⁹.

³⁵ K. A. WHALEY, préc., note 9, p. 3; D. MILER, préc., note 9, 19 et 29.

³⁶ K. A. WHALEY et A. H. OOSTERHOFF, préc., note 25, p. 3.

³⁷ K. A. WHALEY, préc., note 9, p. 4.

³⁸ K. A. WHALEY et A. H. OOSTERHOFF, préc., note 12, 254; K. A. WHALEY et A. H. OOSTERHOFF, préc., note 25, p. 4.

³⁹ L'objectif de ce texte n'est pas de revenir sur les distinctions entre les concepts de « capacité » et d'« aptitude » en droit civil québécois. Pour un excellent texte sur le sujet, voir: Benoît MOORE, « Considérations terminologiques sur les notions d'aptitude et de capacité », dans Louise LANGEVIN et Christelle LANDHEER-CIESLAK (dir.), *La personne humaine, entre autonomie et vulnérabilité. Mélanges en l'honneur d'Édith Deleury*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 389. Voir également: Christine MORIN, « Vers une protection juridique plus inclusive des personnes majeures en situation de vulnérabilité », dans C. MORIN (dir.), préc., note 7, à la page 97.

Comme d'une part, toute personne est présumée capable et apte⁴⁰ et que, d'autre part, une personne pourrait, selon des auteurs, avoir la capacité requise pour se marier bien qu'elle soit incapable de contracter de façon générale ou de rédiger un testament⁴¹, la situation est complexe. Il faut ajouter que le fardeau de la preuve repose sur la partie qui conteste la validité de l'union⁴².

La capacité requise pour se marier relève de la compétence fédérale⁴³, mais la législation en matière de consentement au mariage peut différer d'une province et d'un territoire à un autre. Dans certains endroits, des lois ont été adoptées afin de préciser l'appréciation du consentement nécessaire pour contracter un mariage. Par contre, des provinces et territoires tels la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick et le Yukon n'ont pas de législation spécifique quant à cette capacité⁴⁴. Dans ces provinces et territoires, seule la common law détermine le seuil de capacité requis pour se marier, mais celui-ci demeurerait obscur.

En effet, la doctrine canadienne rapporte que les exigences associées à la capacité requise pour se marier ne sont pas clairement définies par la jurisprudence⁴⁵. Alors que certaines décisions requièrent qu'une personne soit capable d'administrer ses biens pour être capable de contracter un mariage, une portion de la jurisprudence canadienne semble moins exigeante et considérerait plutôt que le mariage est un simple contrat dont la compréhension ne requiert pas un haut degré d'intelligence⁴⁶. Deux décisions anglaises, d'une autre époque, sont généralement signalées pour illustrer ces deux courants. D'un côté, *Durham v. Durham*⁴⁷, de l'autre *Browning v. Reane*⁴⁸.

⁴⁰ K. A. WHALEY et A. H. OOSTERHOFF, préc., note 25, p. 5.

⁴¹ K. A. WHALEY, préc., note 9, p. 7; Albert H. OOSTERHOFF, *Oosterhoff on Wills and Succession*, 7^e éd., Toronto, Carswell, 2011, p. 324; K. A. WHALEY et A. H. OOSTERHOFF, préc., note 25, p. 5 et 14.

⁴² K. A. WHALEY, H. MCGEE, H. LIKWORNIK et M. SILBERFELD, préc., note 2, p. 2.

⁴³ *Loi sur le mariage civil*, L.C. 2005, c. 33, art. 2.1.

⁴⁴ K. A. WHALEY et A. H. OOSTERHOFF, préc., note 25, p. 16; K. A. WHALEY, préc., note 9, p. 15 et suiv.

⁴⁵ K. A. WHALEY, préc., note 9, p. 15 et 70.

⁴⁶ *Id.*, p. 14; A. H. OOSTERHOFF, préc., note 41, p. 324.

⁴⁷ *Durham v. Durham*, (1885) 10 P.D. 80.

⁴⁸ *Browning v. Reane*, (1812) 161 E. R. 1080, [1803-13] All E.R. Rep. 265.

L'un des courants jurisprudentiels suggère que pour être capable de se marier, une personne doit avoir la capacité de prendre des décisions par elle-même relativement à sa personne, mais qu'elle doit de surcroît être capable d'administrer ses biens. Cette exigence dépasse la seule capacité de comprendre « the nature of the relationship and the obligations and responsibilities it involves » pour être en mesure de se marier⁴⁹. Ce premier courant s'appuie notamment sur la décision *Browning v. Reane*⁵⁰. Les auteurs expliquent que ce courant a l'avantage de tenir compte des implications financières réelles du mariage⁵¹.

À l'opposé, la décision *Durham v. Durham* est celle qui aurait depuis longtemps établi le principe selon lequel « the contract of marriage is a very simple one, one which does not require a high degree of intelligence to comprehend »⁵². Cette décision soutient que pour se marier, il suffit que les époux aient une compréhension minimale de la nature du mariage ainsi que des fonctions et responsabilités qu'il engendre. Il ne serait pas requis que les époux comprennent l'ensemble des conséquences du mariage. Suivant cette interprétation jurisprudentielle, qui se veut cohérente avec la promotion du mariage par l'État qui souhaite qu'il soit accessible au plus grand nombre⁵³, le niveau de capacité requis pour se marier serait minimal⁵⁴.

Cette capacité requise pour se marier serait d'ailleurs moindre que celle qui est nécessaire pour rédiger un testament ou encore pour administrer son patrimoine. Comme le seuil de cette capacité est jugé mini-

⁴⁹ K. A. WHALEY et Albert H. OOSTERHOFF, préc., note 12, 261 et 263 ; K. A. WHALEY, préc., note 9, p. 26.

⁵⁰ *Browning v. Reane*, préc., note 48 : « If the incapacity be such, arising from either or both causes, that the party is incapable of understanding the nature of the contract itself, and incapable from mental imbecility to take care of his or her own person and property, such an individual cannot dispose of her person and property by the matrimonial contract, any more than by any other contract. » Voir également *Estate of Park*, [1953] 2 All E.R.1411 (C.A.).

⁵¹ K. A. WHALEY et A. H. OOSTERHOFF, préc., note 12, 261 ; K. A. WHALEY, préc., note 9, p. 70.

⁵² *Durham v. Durham*, préc., note 47. Voir également : *Hart v. Cooper*, 1994 CanLII 262 (BC S.C.). K. A. WHALEY, préc., note 9, p. 9 et 10.

⁵³ K. A. WHALEY et A. H. OOSTERHOFF, préc., note 12, 259 ; K. A. WHALEY, H. MCGEE, H. LIKWORNİK et M. SILBERFELD, préc., note 2, p. 2.

⁵⁴ K. A. WHALEY, préc., note 9, p. 4.

mal, il devient d'autant plus ardu de contester la validité du mariage en raison de l'incapacité ou de l'inaptitude à le contracter d'un époux. Les difficultés sont réelles et dénoncées par la doctrine canadienne.

Le problème juridique le plus couramment signalé qui découle de l'existence d'un mariage prédateur vient du fait que dans la plupart des provinces et territoires – sauf la Colombie-Britannique, l'Alberta et le Québec – le mariage a pour effet de révoquer automatiquement les testaments antérieurs des époux⁵⁵. Sauf dans le cas où le testament a été rédigé en considération du mariage, dès qu'une personne se marie, tous ses testaments antérieurs sont révoqués en vertu de la loi. Pareille révocation automatique prive donc les proches précédemment avantagés de l'héritage.

Si on retient l'interprétation jurisprudentielle selon laquelle la capacité requise pour se marier est moindre que celle qui est nécessaire pour rédiger un testament, on comprend l'absurdité de la situation. Par le seul effet de la loi, le testament d'une personne qui n'a pourtant plus la capacité requise pour tester est révoqué et le nouvel époux devient un successible en vertu des règles de la dévolution *ab intestat*. Force est de constater l'incohérence de la révocation légale dans une telle situation.

Cette révocation automatique du ou des testaments antérieurs au mariage est identifiée comme un problème important qui découle du mariage d'une personne en perte de ses moyens dont la capacité ou l'aptitude est, à tout le moins, *discutable*⁵⁶. Étant donné que le mariage doit être valide pour que la révocation légale opère, on comprend que les mariages prédateurs puissent être contestés par l'un des époux ou par ses proches, notamment dans l'objectif de contrer cette révocation légale des testaments⁵⁷.

Des cas de mariages prédateurs se sont retrouvés devant les tribunaux dans l'ensemble du pays. Les décisions rendues ont été mises en lumière et discutées par la doctrine canadienne⁵⁸. Un des exemples les

⁵⁵ A. H. OOSTERHOFF, préc., note 41, p. 323 ; K. A. WHALEY, préc., note 9, p. 71 ; K. A. WHALEY et A. H. OOSTERHOFF, préc., note 12, 266.

⁵⁶ K. A. WHALEY, préc., note 9, p. 17 et suiv.

⁵⁷ A. H. OOSTERHOFF, préc., note 41, p. 324. *Infra*.

⁵⁸ K. A. WHALEY et A. H. OOSTERHOFF, préc., note 12, 269 ; K. WHALEY, préc., note 2 ; K. A. WHALEY et A. H. OOSTERHOFF, préc., note 25. Les décisions étudiées sont : *Cadieux c. Collin-Evanoff*, 1988 CanLII 524 (QC C.A.) ; *Hart v. Cooper*, préc., note 52 ; *Banton v. Banton*, 1998 CarswellOnt 4688, 164 D.L.R. (4th) 176, 244 ; *Barrett Estate v. Dexter*, 2000 ABQB 530 ; *Feng v. Sung Estate*, 2003 CanLII 2420 (ON S.C.) ;

plus fréquemment cités, à la fois dans la jurisprudence et dans la doctrine, est la décision *Banton v. Banton* rendue en 1998.

Cette affaire met en scène un homme de 84 ans et une dame de 31 ans. Madame Yassin est serveuse dans le restaurant de la résidence pour aînés où vit monsieur Banton. En 1991, ce dernier rédige un testament qui avantage ses cinq enfants. En 1993, il déménage dans une résidence pour personnes âgées où il se lie d'amitié avec madame Yassin. À l'époque, monsieur est atteint d'une maladie mortelle et souffre d'une dépression sévère. En 1994, alors qu'il est âgé de 88 ans, il épouse madame Yassin dans l'appartement de celle-ci. Deux jours plus tard, il rencontre un avocat pour signer une procuration en faveur de madame ainsi qu'un testament dans lequel il lui lègue tous ses biens. Craignant que la capacité de monsieur soit contestée, de nouveaux documents en ce sens sont signés par monsieur en 1995, après avoir pris soin d'obtenir une évaluation de la capacité de monsieur au préalable. Monsieur Banton décède en 1996. Ses enfants entreprennent alors des démarches judiciaires pour faire annuler le mariage et les testaments rédigés en 1994 et 1995.

Le tribunal conclut que monsieur Banton n'avait pas la capacité requise pour tester et que son consentement a été vicié par la captation de madame. Par conséquent, les testaments de 1994 et de 1995 sont déclarés nuls. Par contre, considérant que la capacité requise pour se marier est « low », le tribunal juge que monsieur Banton avait la capacité requise pour se marier et qu'il n'a pas été contraint de le faire. Son testament rédigé en 1991 a donc été révoqué par le mariage, faisant en sorte que madame obtienne une portion de la succession en vertu de la dévolution *ab intestat*.

Bien qu'il ne soit pas unique, cet exemple est certainement représentatif de la situation dénoncée par la doctrine canadienne lorsqu'il est question de mariages prédateurs.

Parmi les pistes de solutions qui sont envisagées pour éviter des scénarios semblables, des auteurs proposent d'éliminer les disparités qui perdurent entre la capacité requise pour se marier et celle normalement

Hamilton v. Jacinto, 2011 BCSC 52; *A.B. v. C.D.*, 2009 BCCA 200; *Petch v. Kuivila*, 2012 ONSC 6131; *Ross-Scott v. Potvin*, 2014 BCSC 435; *Juzumas v. Baron*, 2012 ONSC 7220; *Elder Estate v. Bradshaw*, 2015 BCSC 1266; *Asad v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 CanLII 37077 (CA I.R.B.); *Devore-Thompson v. Poulain*, 2017 BCSC 1289; *Hunt v. Worrod*, 2017 ONSC 7397; *Chovalo v. Chovalo*, 2018 ONSC 311.

exigée pour tout ce qui a trait à la propriété⁵⁹. Pour plusieurs auteurs, la capacité requise pour se marier devrait être suffisante pour permettre à chacun des époux d'apprécier les conséquences personnelles et patrimoniales qui résultent du mariage⁶⁰. Selon eux, le seuil de capacité ou d'aptitude exigé pour contracter un mariage serait insuffisant pour protéger les personnes en perte d'autonomie ou en situation de vulnérabilité.

Dès lors qu'un mariage prédateur est effectivement contracté, des auteurs canadiens proposent de recourir à différents mécanismes juridiques existants pour empêcher que le conjoint prédateur s'enrichisse grâce au mariage ou pour dédommager l'époux victime⁶¹. Par ailleurs, plusieurs suggèrent l'adoption d'une modification législative qui viendrait mettre fin à la révocation légale automatique des testaments par le mariage dans les provinces et territoires où il a cet effet⁶². Cette proposition vise à amoindrir les effets néfastes du mariage prédateur sur le patrimoine de l'époux qui en est victime. Il faut cependant noter qu'une telle proposition vise davantage la protection du patrimoine destiné aux héritiers de l'époux victime que la protection de l'époux lui-même puisqu'elle protège son patrimoine uniquement à son décès.

Si la proposition était retenue par le législateur, il pourrait devenir moins nécessaire de contester la validité d'un mariage de courte durée pour des considérations monétaires. Dans la mesure où les effets patrimoniaux du mariage seraient limités en raison de la brièveté de l'union et que les testaments antérieurs ne seraient pas révoqués en vertu de la loi, des problèmes dénoncés dans la décision *Banton v. Banton* discutée précédemment seraient évités.

⁵⁹ Albert H. OOSTERHOFF, « Barrett Estate v. Dexter: mariage – Validity – Marriage between elderly man with Alzheimer's disease and younger woman invalid for lack of capacity », (2001) 20 *E.T.P.J.* 115 ; K. A. WHALEY, H. MCGEE, H. LIKWORNIK et M. SILBERFELD, préc., note 2, p. 39.

⁶⁰ D. MILER, préc., note 9, 32 et 41 ; A. H. OOSTERHOFF, préc., note 11, 59.

⁶¹ Parmi ceux-ci : l'influence induite, l'enrichissement injustifié, la fraude civile (tort of deceit), l'équité (unconscionability), le principe *Ex Turpi Causa Non Oritur Actio*, l'absence de conseil juridique indépendant, la *slayer rule*, le recours à la maxime *No One Shall Profit from His or Her Own Wrongdoing*. Voir notamment : D. MILER, préc., note 9 ; Kimberly A. WHALEY et Albert H. OOSTERHOFF, « Predatory Marriages – Equitable Remedies », (2015) 34 *Est. Tr. & Pensions J.* 269 ; K. WHALEY, préc., note 2.

⁶² D. MILER, préc., note 9, 29 ; A. H. OOSTERHOFF, préc., note 11, 44 et suiv.

Étant donné que le Québec est l'une des provinces canadiennes où le mariage n'a pas d'effets directs sur le ou les testaments rédigés avant l'union, le mariage de type prédateur de courte durée est aussi susceptible de causer moins de dommages à l'époux victime ou à ses héritiers sur le plan patrimonial. L'emprise d'un partenaire sur le patrimoine de son conjoint a néanmoins des conséquences.

III. Regard sur le mariage au Québec

Comme nous l'avons évoqué précédemment, et à l'instar des autres provinces et territoires canadiens, des conditions prévues par la loi doivent être remplies pour que deux personnes puissent se marier au Québec. L'une de ces conditions a trait à la capacité requise pour se marier et au consentement libre et éclairé au mariage. En l'absence de cette capacité et de cette aptitude requises pour contracter un mariage, celui-ci pourra être annulé⁶³.

Sous le *Code civil du Bas-Canada*, le degré d'insanité (qui renvoie aujourd'hui à la notion d'inaptitude⁶⁴) retenu par les tribunaux pour annuler un mariage était généralement plus élevé que celui qui était exigé pour annuler tout autre contrat ou libéralité⁶⁵. Encore aujourd'hui, même s'ils associent la capacité et l'aptitude requises pour se marier et celles qui sont nécessaires pour contracter⁶⁶, les tribunaux soulignent néanmoins qu'il faut convenir que le mariage « n'est pas un contrat comme les autres »

⁶³ C.c.Q., art. 380 al. 1.

⁶⁴ Christine MORIN, « La capacité de tester : tenants et aboutissants », (2011) 41 *R.G.D.* 143.

⁶⁵ *Karakofsky c. Diner*, [1947] C.S. 310, conf. par [1955] B.R. 510; *Quincey c. Kedroskie*, [1951] B.R. 593. Sur le sujet : Pierre-Gabriel JOBIN, « Le défaut de consentement, écart entre le droit commun et le mariage », (1966-1967) 8 *C. de D.* 223; Pierre-Basile MIGNAULT, *Le droit civil canadien*, Montréal, Minibiblex, 1977, p. 344-348; Édith DELEURY et Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 5^e éd. préparée par D. GOUBAU, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, n^{os} 736-737, à la note 74.

⁶⁶ Mireille D.-CASTELLI et Dominique GOUBAU, *Le droit de la famille au Québec*, 5^e éd., Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 2005, p. 32 et 33. Jean PINEAU et Marie PRATTE, *La famille*, Montréal, Éditions Thémis, 2006, p. 59. Voir également : *Québec (Curateur public) c. N.W.*, [2001] n^o AZ-50081390, J.E. 2001-291 (C.S.) (désistement d'appel, C.A., 2001-02-22, 500-09-010498-012, par. 91-93 et 100-102).

et qu'il faut être prudent lorsqu'on le compare aux autres contrats⁶⁷. Certaines adaptations doivent être faites⁶⁸.

Au Québec, la capacité et l'aptitude requises pour se marier sont prévues par la *Loi d'harmonisation n° 1 du droit fédéral avec le droit civil* qui dispose que «le mariage requiert le consentement libre et éclairé de deux personnes à se prendre mutuellement pour époux»⁶⁹. Le consentement libre et éclairé de chacun des conjoints est l'une des conditions de fond du mariage. La loi fédérale ne précisant cependant pas ce que représente un tel consentement, il faut s'en remettre au *Code civil du Québec*⁷⁰.

Le Code civil ne s'exprime pas explicitement quant à la capacité juridique de se marier d'un majeur qui bénéficie d'un régime ou d'un mandat de protection. L'étude des articles du Code fournit cependant différents indices relativement à cette capacité⁷¹.

Le majeur à qui le tribunal a nommé un conseiller peut se marier sans l'assistance de son conseiller. Comme il est «généralement ou habituellement apte à prendre soin de lui-même et à administrer ses biens», il peut normalement contracter sans assistance⁷². Le majeur pourvu d'un conseiller a donc, *a priori*, la capacité de se marier⁷³.

⁶⁷ *M.-C.C. c. Mo.M.*, [2001] R.J.Q. 518 (C.S.), par. 19. La décision mentionne *Miron c. Trudel*, [1995] 2 R.C.S. 418. Cette dernière indique que la liberté de se marier est un droit fondamental.

⁶⁸ *M.B. c. E.L.G.*, J.E. 2004-1596 (C.S.), par. 10.

⁶⁹ *Loi d'harmonisation n° 1 du droit fédéral avec le droit civil*, L.C. 2001, c. 4, art. 5. *Karakofsky c. Diner*, préc., note 65.

⁷⁰ Voir les articles 1385 et suivants du *Code civil du Québec*. Michel TÉTRAULT, *Droit de la famille*, vol. 1 «Le mariage, l'union civile et les conjoints de fait : Droits, obligations et conséquences de la rupture», 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, EYB2010DRF2 (La référence).

⁷¹ Sur cette question en France, où le législateur a supprimé toute autorisation judiciaire préalable au mariage et au pacte civil de solidarité (PACS) du majeur en tutelle ou en curatelle, voir : Dorothee GUÉRIN et Muriel REBOURG, «Adapter la société au vieillissement : les innovations de la législation française», dans C. MORIN (dir.), préc., note 7, p. 417, à la p. 488.

⁷² C.c.Q., art. 291.

⁷³ Pourvu qu'il soit aussi en mesure de consentir au mariage de façon libre et éclairée. *Infra*, p. 26.

La lecture du Code civil nous convainc que le majeur avec une tutelle, dont l'incapacité est « partielle ou temporaire »⁷⁴, peut aussi se marier puisque la loi prévoit que le « majeur en tutelle ou pourvu d'un conseiller ne peut passer de conventions matrimoniales sans l'assistance de son tuteur ou de son conseiller »⁷⁵. S'il est possible pour un majeur en tutelle, comme pour celui pourvu d'un conseiller, de signer des conventions matrimoniales, il faut en déduire qu'il lui est aussi possible de se marier ou de s'unir civilement. Autrement, cette précision en matière de conventions matrimoniales n'aurait aucun sens⁷⁶.

Pour ce qui est du majeur en curatelle, dont l'incapacité est « totale et permanente »⁷⁷, le Code civil est muet quant à sa capacité juridique de se marier. Qui plus est dans son cas, la loi n'indique rien en ce qui a trait à la possibilité qu'il signe des conventions matrimoniales⁷⁸. La situation n'est donc pas sans ambiguïté en ce qui a trait à sa capacité de se marier. D'un côté, on sait que le majeur sous curatelle ne peut rédiger un testament ni consentir des donations⁷⁹. De l'autre cependant, il faut garder à l'esprit que « la capacité du majeur ne peut être limitée que par une disposition expresse de la loi ou par un jugement prononçant l'ouverture d'un régime de protection »⁸⁰.

L'aptitude et la capacité sont présumées et, même lorsque la capacité d'une personne est limitée, la loi cherche à sauvegarder son autonomie résiduelle⁸¹. Rappelons par ailleurs qu'une personne n'a pas à être majeure pour se marier⁸² et que la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* incite les États Parties à prendre des mesures efficaces et appropriées afin d'éliminer la discrimination à l'égard des personnes han-

⁷⁴ C.c.Q., art. 285.

⁷⁵ C.c.Q., art. 436.

⁷⁶ Encore une fois ici cependant, il faudra que le majeur en tutelle consente au mariage de façon libre et éclairée. *Infra*, p. 26.

⁷⁷ C.c.Q., art. 281.

⁷⁸ C.c.Q., art. 436 *a contrario*.

⁷⁹ C.c.Q., art. 711 et 1813.

⁸⁰ C.c.Q., art. 254.

⁸¹ C.c.Q., art. 4, 154 et 257.

⁸² *Loi sur le mariage civil*, préc., note 43, art. 2.2.

dicapées en ce qui a trait au mariage, sur la base du respect du droit à l'égalité⁸³.

Quoi qu'il en soit, si un majeur en curatelle souhaite se marier, il devra impérativement être en mesure de consentir à l'union de façon libre et éclairée, comme toute personne⁸⁴. Étant donné qu'il a été déclaré inapte de façon totale et permanente, cette exigence sera assurément difficile à rencontrer.

En effet, le Code civil prévoit, en matière de contrats, que pour qu'il y ait un consentement réel, celui-ci doit émaner d'une personne qui est apte à consentir en plus d'être juridiquement capable⁸⁵ : « le consentement doit être donné par une personne qui, au temps où elle le manifeste, de façon expresse ou tacite, est apte à s'obliger »⁸⁶. Le Code exige également que le consentement d'une personne soit libre et éclairé, exempt de vices, qu'ils soient causés par l'erreur, la crainte ou la lésion⁸⁷.

Une fois célébré, le mariage est reconnu à la fois comme un contrat et comme une institution sociale⁸⁸, ce qui explique que la jurisprudence considère qu'il ne doit pas pouvoir être annulé trop facilement. Les intérêts de la société « exigent que la nullité n'en soit prononcée que dans les cas expressément prévus par la loi »⁸⁹. La Cour d'appel insiste pour que

⁸³ *Convention relative aux droits des personnes handicapées / Convention on the Rights of Persons with Disabilities*, 13 décembre 2006, (2008) 2515 R.T.N.U. 3 (n° 44910), art. 23.

⁸⁴ *Droit de la famille – 072125*, 2007 QCCS 4133; M. D.-CASTELLI et D. GOUBAU, préc., note 66, p. 36; Brigitte LEFEBVRE, *Les régimes matrimoniaux : contrats de mariage, séparation de biens, société d'acquêts*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 16 et 17. *Contra* : Monique OUELLETTE, *Droit de la famille*, 2^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1995, p. 17.

⁸⁵ C.c.Q., art. 1398; *Quincey c. Kedroskie*, préc., note 65; *Droit de la famille – 072125*, préc., note 84; *Bergeron c. Proulx*, [1967] C.S. 579. É. DELEURY et D. GOUBAU, préc., note 65, nos 736-737.

⁸⁶ C.c.Q., art. 1398.

⁸⁷ C.c.Q., art. 1399 et suiv.; *Droit de la famille – 091179*, 2009 QCCA 993, par. 37; *J.L. c. I.D.R.*, J.E. 2003-2181 (C.S.), par. 56 et 58; M. OUELLETTE, préc., note 84, p. 19.

⁸⁸ *Miron c. Trudel*, préc., note 67, par. 40 et 95; *Droit de la famille – 091179*, préc., note 87; *N.L.B. c. I.H.*, [2005] n° AZ-50293828 (C.S.); *M.-C.C. c. Mo.M.*, préc., note 67, par. 17 et 22.

⁸⁹ *M.-C.C. c. Mo.M.*, préc., note 67.

le recours en nullité du mariage fasse « l'objet d'un examen particulièrement sérieux pour éviter de dissoudre trop facilement les unions irréfléchies »⁹⁰. La permanence et la stabilité des mariages sont favorisées par les tribunaux⁹¹.

Le premier alinéa de l'article 380 du Code civil porte sur la nullité du mariage. Il prévoit que :

Le mariage qui n'est pas célébré suivant les prescriptions du présent titre et suivant les conditions nécessaires à sa formation peut être frappé de nullité à la demande de toute personne intéressée, sauf au tribunal à juger suivant les circonstances.

La même disposition ajoute, au second alinéa, que l'action est irrecevable s'il s'est écoulé trois ans depuis la célébration du mariage, sauf si l'ordre public est en cause.

Le législateur québécois a récemment modifié l'article 380 du Code civil de manière à préciser que l'ordre public est en cause « notamment lorsque le consentement de l'un des époux n'était pas libre ou éclairé »⁹². Si on a déjà pu s'interroger quant au caractère d'ordre public de cette condition du mariage, la modification apportée élimine les doutes : le mariage peut être annulé, même si plus de trois années se sont écoulées depuis la célébration, lorsque le consentement de l'un des époux n'était pas libre ou éclairé. La présence d'un consentement libre et éclairé de la part de chacun des époux s'impose pour la protection de l'intérêt général puisqu'elle vise à protéger les personnes en situation de vulnérabilité ; la nullité qui

⁹⁰ *Droit de la famille – 091179*, préc., note 87, par. 36 ; *M.-C.C. c. Mo.M.*, préc., note 67, par. 24.

⁹¹ *Bergeron c. Proulx*, préc., note 85.

⁹² *Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes*, L.Q. 2016, c. 12 (adoptée le 8 juin 2016). Initialement, *Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes*, projet de loi n^o 59 (sanctionné – 8 juin 2016), 1^{re} sess., 41^e légis. (Qc). Ce changement vient notamment répondre à un avis du Conseil du statut de la femme déposé en 2013. C'est dans la même loi qu'est mise en place l'ordonnance civile de protection, une mesure qu'on retrouvait déjà dans la common law, mais pas au Québec. Cette ordonnance permet de favoriser la protection des personnes dont la vie, la santé et la sécurité sont menacées par une autre personne.

en découle est absolue⁹³. Comme le consentement des époux « est de l'essence même du mariage », ce consentement doit être réel et émaner de personnes aptes pour que le mariage soit valide⁹⁴.

Cette addition clarifie l'article 380 du Code civil et devrait permettre d'annuler plus facilement un mariage qui aurait été contracté en l'absence d'un consentement libre et éclairé de la part de chacun des époux⁹⁵. Si ce changement est susceptible d'avoir un impact sur les mariages prédateurs, il faut cependant savoir qu'il a été initialement envisagé comme une solution aux mariages forcés, notamment ceux ayant été contractés à l'étranger par des époux québécois, afin qu'ils puissent être annulés malgré l'écoulement du délai de 3 ans prévu à l'article 380 du Code civil⁹⁶.

De ce qui précède, on comprend qu'au Québec, un mariage célébré alors que l'un des époux n'était pas apte à donner un consentement libre et éclairé pourra être annulé à la condition d'en faire la preuve⁹⁷. Ce sera notamment le cas pour les mariages dits prédateurs dont on retrouve quelques exemples dans la jurisprudence⁹⁸.

⁹³ C.c.Q., art. 1417; *Droit de la famille – 072125*, préc., note 84. M. TÉTRAULT, préc., note 70. L'auteur mentionne expressément le vieillissement de la population comme un motif pour considérer que la protection que le législateur accorde aux personnes plus vulnérables est d'intérêt général.

⁹⁴ *M.B. c. E.L.G.*, préc., note 68, par. 9.

⁹⁵ Christine MORIN et Katherine CHAMPAGNE, « Quelques exemples de modifications législatives récentes visant à favoriser la protection des droits des personnes âgées », *Repères*, juin 2017, EYB2017REP2233.

⁹⁶ Voir QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission des institutions*, 1^{re} sess., 41^e légis., 16 septembre 2015, « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 59, *Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes* », en ligne: <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-150916.html>.

⁹⁷ Avant que le second alinéa de l'article 380 du Code civil soit modifié, la Cour d'appel avait expliqué que « ce ne sont pas toutes les situations de vice de consentement qui mettent en cause l'ordre public ». *Droit de la famille – 091179*, préc., note 87, par. 64.

⁹⁸ Nous présentons sommairement quelques exemples jurisprudentiels à titre d'illustrations de mariages qui semblent répondre aux critères du « mariage prédateur » tels qu'établis par la doctrine canadienne.

Le jugement *Collin-Evanoff c. Cadieux* est le « modèle » du mariage prédateur québécois généralement cité dans les ouvrages canadiens⁹⁹. Il y est question d'un homme de 76 ans gravement malade qui a épousé secrètement une dame qui avait accepté de l'héberger et de le soigner, en étant rémunérée. Cet homme a signé un testament avantageant sa nouvelle épouse, en plus de lui donner un immeuble dans le contrat de mariage. À la suite de son décès, deux mois après le mariage, sa famille demande la nullité du testament et de la donation, sans toutefois requérir la nullité du mariage.

Le testament et la donation sont déclarés invalides par le tribunal, en raison de l'incapacité mentale du testateur et de l'influence indue qu'il aurait subie. Pour arriver à sa conclusion, le tribunal tient compte de l'âge du testateur, de la gravité de sa maladie, de ses bonnes relations avec ses frères et sœurs déshérités dans le plus récent testament et des circonstances particulières qui ont précédé son décès¹⁰⁰. Le tribunal ne se prononce cependant pas sur la validité du mariage en soi. Comme l'union n'a duré que deux mois, les effets patrimoniaux du mariage étaient sans doute limités, pour ne pas dire inexistantes. C'est vraisemblablement ce qui explique que la validité du mariage n'ait pas été remise en cause.

L'union contractée dans l'affaire *R.G. c. A.G.* semble également pouvoir mériter le titre de « mariage prédateur », selon le sens précédemment donné à la métaphore, et ce, même si les époux impliqués étaient tous deux octogénaires¹⁰¹. Monsieur et madame se sont rencontrés et ont commencé à faire vie commune en 1999. Dans la même année, ils se sont mariés sans en informer la famille de monsieur. À cette époque, madame connaissait les problèmes cognitifs du futur époux, car elle en avait été informée par les enfants de ce dernier. Ayant appris l'existence du mariage et inquiets pour leur père, les enfants demandent l'ouverture d'un régime de protection en plus de requérir la nullité du mariage.

Le tribunal acquiesce à leurs demandes et ouvre un régime de curatelle. Il juge qu'en 1999, monsieur ne pouvait pas consentir au mariage de façon libre et éclairée puisqu'il était « incapable de contracter des obligations, et bien entendu incapable de contracter son mariage avec I...

⁹⁹ *Collin-Evanoff c. Cadieux*, préc., note 58.

¹⁰⁰ *Id.*

¹⁰¹ Monsieur a 87 ans, madame 85 ans. *R.G. c. A.G.*, [2001] n° SOQUIJ AZ-00021592, J.E. 2000-1215 (C.S.).

L...»¹⁰². Le tribunal précise que les actes faits antérieurement à la curatelle de monsieur peuvent être annulés, incluant le mariage contracté dans les circonstances de cette affaire. Il retient également que l'empressement de madame à vouloir procéder au mariage incite à conclure que l'union a été contractée de mauvaise foi¹⁰³.

On retrouve un autre exemple de mariage qui répond aux caractéristiques du mariage prédateur dans la décision *Droit de la famille-072125*¹⁰⁴. Dans cette affaire, un homme de 64 ans sous un régime de curatelle privée épouse une « amie » alors qu'il est hospitalisé, sans que son curateur en soit informé. Il ne semble pas y avoir eu de vie commune des époux, que ce soit avant ou après l'union. Lorsqu'il apprend l'existence du mariage, soit plus de 3 ans après sa célébration, le curateur en demande la nullité.

À nouveau ici, le tribunal accueille la demande et déclare que le mariage est nul de nullité absolue puisque monsieur était incapable d'y consentir, n'ayant ni la capacité ni le discernement requis pour donner un consentement libre et éclairé au mariage. Monsieur n'était pas apte à s'obliger conformément à ce que prévoit l'article 1398 du Code civil. Qui plus est, le mariage ayant été célébré à l'insu du curateur, le tribunal considère qu'il y a eu contravention aux intérêts du majeur inapte et à l'ordre public, car il est dans l'intérêt public que des agissements comme ceux de madame, qui visent à abuser d'un majeur inapte, soient annulés. Quant au caractère secret de l'union, le tribunal observe que madame s'est parjurée deux ans après le mariage en affirmant au tribunal, dans une autre affaire, qu'elle n'était que la conjointe de fait de monsieur afin de ne pas alerter son curateur.

La décision *Québec (Curateur public) c. N.W.* constitue une autre illustration d'un mariage qui pourrait être qualifié de prédateur¹⁰⁵. Il y est question d'une dame de 88 ans dont l'état de santé est déclinant qui dispose d'un patrimoine de grande valeur. En 1993, elle épouse un homme de 73 ans, en plus de signer un contrat de mariage, une procuration et un mandat de protection en sa faveur. Devenue inapte, madame est représentée par le curateur public qui demande la nullité du mariage pour absence de consentement libre et éclairé, de même que l'annulation de différents actes.

¹⁰² *Id.*

¹⁰³ *Id.*

¹⁰⁴ *Droit de la famille – 072125*, préc., note 84.

¹⁰⁵ *Québec (Curateur public) c. N.W.*, préc., note 66.

Le curateur public reproche à monsieur sa mauvaise conduite relativement au patrimoine de son épouse qu'il aurait dilapidé avant et après le mariage.

Encore une fois ici, le tribunal annule le mariage ainsi que le contrat de mariage, sans appliquer les règles sur le mariage putatif afin d'éviter l'application des règles en matière de patrimoine familial. Il est intéressant de noter que le tribunal observe pourtant que malgré ses fautes, monsieur a été un « bon époux » pour madame qu'il a continué – et continue – d'aller voir presque quotidiennement au centre hospitalier où elle est hébergée¹⁰⁶. Il note qu'eu égard au dévouement de monsieur, sa décision d'annuler le mariage lui paraîtra sans doute cruelle, mais qu'elle est nécessaire pour écarter toute possibilité d'une réclamation qui pourrait découler des effets du mariage¹⁰⁷. On comprend ici que ce sont précisément les effets patrimoniaux du mariage qui incitent le tribunal à le déclarer nul.

Mentionnons un dernier exemple de mariage qui pourrait être qualifié de « prédateur » et qui résulte de deux petites annonces publiées par un homme de 68 ans :

Homme cultivé, apparence jeune, millionnaire, cherche femme libre, non divorcée ou séparée but : mariage.

*Homme libre, apparence jeune, soixantaine, aimant musique classique, avec beaucoup d'argent à laisser, désire rencontrer veuve ou femme non divorcée ou séparée, préférablement avec jeunes enfants. But : mariage.*¹⁰⁸

Cinquante-deux dames ont répondu à ces annonces. Parmi celles-ci, monsieur a choisi de rencontrer la défenderesse qui a 32 ans. Dès leur deuxième rencontre, ils discutent de mariage. Un mois après, ils se marient. Il n'y aura aucune cohabitation puisque madame vit avec un autre homme. Le mariage ne sera par ailleurs jamais consommé. Pourtant, madame donnera naissance à un enfant 8 mois plus tard.

Le tribunal qualifie ce mariage de « véritable cauchemar » pour monsieur qui en demande la nullité en plus de requérir l'annulation de donations consenties à madame. Il relève que « jusqu'à un certain point, [monsieur

¹⁰⁶ *Id.*, par. 131.

¹⁰⁷ *Id.*, par. 132.

¹⁰⁸ *Droit de la famille* – 2269, [1995] R.D.F. 649 (C.S.).

est] l'artisan de son propre malheur» et que «naïf, sans expérience et vulnérable suite aux décès survenus dans sa famille au cours de l'année précédente, M. T... s'est embarqué dans une aventure qui ne pouvait que mal se terminer»¹⁰⁹. Malgré tout, le tribunal juge qu'il faut considérer cette union comme un «mariage simulé» où monsieur était de bonne foi alors que madame a profité de sa naïveté pour l'exploiter financièrement. Il conclut que monsieur n'a pas pu consentir au mariage de façon libre et éclairée et qu'il y a eu notamment erreur sur la personne quant à ses «qualités essentielles et déterminantes». Le tribunal déclare la nullité du mariage, du contrat de mariage et des donations, dans ce dernier cas en raison de l'ingratitude de madame. Il refuse toutefois d'octroyer des dommages-intérêts à monsieur qui «a été pour le moins imprudent et naïf» selon le tribunal.

De ces quelques exemples tirés de la jurisprudence québécoise, il faut retenir que les tribunaux n'hésitent pas à prononcer la nullité du mariage en l'absence d'un consentement libre et éclairé d'un époux apte, et ce, malgré une valorisation de la permanence et de la stabilité du mariage¹¹⁰. S'il avait la capacité juridique pour se marier, l'époux victime d'un mariage prédateur ou ses héritiers ont cependant le fardeau de prouver l'absence de consentement libre et éclairé au mariage. De son côté, le tribunal a un large pouvoir discrétionnaire lorsqu'il s'agit d'apprécier cette preuve.

Outre les situations où il y a mariage prédateur, au sens de la définition proposée par la doctrine canadienne, d'autres jugements révèlent l'existence de mariages contractés en l'absence de réelle volonté de l'un des conjoints de s'engager dans une relation de respect, de fidélité, de secours et d'assistance, avec le désir de faire vie commune. De tels mariages contractés, par exemple, pour des considérations strictement financières ou pour faciliter l'immigration¹¹¹ sont aussi susceptibles de mener à une

¹⁰⁹ *Id.*

¹¹⁰ Pour un exemple récent, voir: *F.S. c. J.S.*, 2019 QCCS 1363, par. 115, où le tribunal mentionne: «Concernant le mariage survenu deux jours avant la signature du mandat de protection et du testament, le Tribunal est d'avis que monsieur S... n'avait pas plus la capacité d'y consentir.»

¹¹¹ Pour des exemples: *Droit de la famille – 172885*, 2017 QCCS 5584; *Droit de la famille – 171523*, 2017 QCCS 2885 (les époux ont 24 ans d'écart); *Droit de la famille – 133406*, 2013 QCCS 6029 (les époux ont 36 ans d'écart); *Droit de la famille – 10642*, 2010 QCCS 1167 (l'épouse est atteinte d'un déficit intellectuel important);

contestation devant les tribunaux¹¹². Généralement, une forme de prédation affecte ces relations.

En guise d'illustration, dans un litige où il y avait une histoire d'amour simulé par un homme de 22 ans auprès d'une femme de 46 ans pour des fins d'immigration, le juge s'exprime en ces mots : « la proie était facile »¹¹³. Dans une autre affaire d'immigration, le tribunal utilise le nom « prédateur » à propos d'un époux qui s'est marié uniquement pour obtenir la citoyenneté canadienne¹¹⁴.

Par ailleurs, le mariage n'est pas l'unique forme de relation conjugale où un conjoint peut chercher à profiter de la dépendance ou de la situation de vulnérabilité de son partenaire pour s'enrichir à ses dépens. Des conjoints de fait peuvent aussi être victimes de pareils stratagèmes. Dans leur cas cependant, l'union ne produit pas les effets automatiques et impératifs du mariage ou de l'union civile, qu'il s'agisse du patrimoine familial, du régime matrimonial, de la prestation compensatoire, de l'obligation alimentaire ou de la dévolution légale de la succession.

Sans que la romance réelle ou simulée conduise à un mariage ou à une union civile, une telle relation de couple peut assurément mener à l'exploitation d'un partenaire.

IV. Ouverture sur l'exploitation conjugale ou amoureuse

Qu'il s'agisse du Québec ou des autres provinces et territoires canadiens, on a vu que derrière un mariage prédateur se cache de l'exploitation, au sens commun de ce terme¹¹⁵. Au Québec, lorsque l'époux qui est victime de cette exploitation est une personne âgée ou handicapée, il peut même s'agir d'exploitation au sens juridique du terme, en vertu de l'article 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne* qui dispose que :

Droit de la famille – 091464, 2009 QCCS 2768 (appel rejeté, 2009 QCCA 1673);
Droit de la famille – 073690, 2007 QCCS 7028.

¹¹² *Droit de la famille* – 101235, 2019 QCCS 2742; *Droit de la famille* – 182146, 2018 QCCS 4301.

¹¹³ *Droit de la famille* – 091464, préc., note 111, par. 67.

¹¹⁴ *Droit de la famille* – 3753, [2000] n° AZ-00026611 (C.S.).

¹¹⁵ D. MILER, préc., note 9, 62; K. A. WHALEY, préc., note 9, p. 3, 5 et 71; K. A. WHALEY et A. H. OOSTERHOFF, préc., note 25, p. 4.

Toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation.

Telle personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu.¹¹⁶

La disposition préliminaire du Code civil prévoit expressément qu'il « régit, en harmonie avec la *Charte des droits et libertés de la personne* et les principes généraux du droit, les personnes, les rapports entre les personnes, ainsi que les biens »¹¹⁷. Par conséquent, les dispositions de la Charte québécoise doivent être considérées lorsqu'on applique le Code civil, notamment lorsqu'il est question de mariages, d'unions civiles ou de relations apparentées.

Trois éléments caractérisent la notion d'exploitation au sens de la Charte et doivent être démontrés pour qu'un tribunal puisse conclure à son existence : 1) une mise à profit ; 2) d'une position de force ; 3) au détriment d'intérêts plus vulnérables¹¹⁸. L'appréciation de ces trois éléments doit tenir compte du fait que l'article 48 de la Charte vise toutes les formes d'exploitation, qu'elle soit financière, physique, psychologique, sociale ou morale¹¹⁹.

¹¹⁶ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12 (ci-après « Charte québécoise » ou « Charte »). Sur la mise en œuvre de cette disposition, voir notamment : Marie-Hélène DUFOUR, « Réflexions autour du premier alinéa de l'article 48 de la Charte québécoise et propositions pour une protection optimale des personnes âgées contre toute forme d'exploitation » et Johanne CLOUET, « Étude et réflexions sur l'article 48 alinéa 2 de la Charte québécoise : Pour une meilleure protection de la personne âgée vulnérable », dans C. MORIN (dir.), préc., note 7, p. 23 et p. 69 ; Christine MORIN, « La progression de la Charte québécoise comme instrument de protection des personnes aînées », dans S.F.C.B.Q., vol. 405, *Le Tribunal des droits de la personne : 25 ans d'expérience en matière d'égalité*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 87.

¹¹⁷ Sur le sujet : Mélanie SAMSON, *Les interactions de la Charte des droits et libertés de la personne avec le Code civil du Québec : une harmonie à concrétiser*, coll. « Minerve », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013.

¹¹⁸ *CDPDJ c. Brzozowski*, [1994] R.J.Q. 1447 (T.D.P.) ; *Vallée c. CDPDJ*, 2005 QCCA 316, par. 46 et 72.

¹¹⁹ *Vallée c. CDPDJ*, préc., note 118, par. 29 ; *CDPDJ (Succession Provencher) c. Rien-deau*, 2018 QCTDP 23, par. 100 (requête pour permission d'appeler accueillie, 2018 QCCA 2178).

L'arrêt *Vallée* est un exemple intéressant où il y a eu exploitation d'une personne âgée qui aurait pu mener à un mariage – qui aurait pu être qualifié de prédateur – puisque la victime d'exploitation avait proposé le mariage¹²⁰. Dans cette affaire, une femme de 47 ans a été reconnue « coupable » d'avoir exploité un homme de 81 ans qui était amoureux d'elle¹²¹. La dame travaillait comme serveuse dans la résidence pour personnes âgées où habitait monsieur. Ce dernier souffrait de divers problèmes de santé. Par amour, il avait offert plusieurs « cadeaux » à madame au fil du temps.

L'affaire s'est rendue jusqu'en Cour d'appel qui a expliqué :

l'article 48 de la Charte constitue une disposition de droit substantiel qui confère à la personne âgée le droit strict d'être protégée contre toute forme d'exploitation. Il englobe donc tant les droits énoncés au Code civil que ceux qui n'y sont pas prévus, dans la mesure où une personne âgée est victime d'exploitation.

En ce sens, l'article 48 de la Charte ajoute aux dispositions du *Code civil du Québec* une dimension supplémentaire : d'une part, elle étend la protection aux personnes âgées victimes d'exploitation sans égard à la validité de leur consentement ou à l'existence d'un régime de protection et d'autre part, elle vise toute forme d'exploitation et ne se limite pas au seul contrôle des actes juridiques et obligations contractées par les personnes âgées.¹²²

La Cour d'appel a ainsi confirmé l'interprétation du premier alinéa de l'article 48 de la Charte généralement faite par le Tribunal des droits de la personne. Elle a salué l'interprétation large de la disposition qui permet d'introduire une idée de moralité dans les relations avec une personne âgée ainsi qu'une protection élargie par rapport à ce que prévoit le Code civil¹²³. Reconnue coupable d'avoir exploité financièrement monsieur, madame a été condamnée à payer des dommages-intérêts matériels et compensatoires.

¹²⁰ *Vallée c. CDPDJ*, préc., note 118, par. 8 et 100. Voir également : *Latour c. Plante*, 2012 QCCS 4922, où le tribunal a annulé des donations en raison de l'ingratitude du donataire et où il y avait des projets de mariage.

¹²¹ *Vallée c. CDPDJ*, préc., note 118, par. 90 et 110.

¹²² *Id.*, par. 23 et 24.

¹²³ *Id.*, par. 36, 37 et 69.

D'autres exemples de relations amoureuses, réelles ou simulées, ont mené à des condamnations pour exploitation au sens du premier alinéa de l'article 48 de la Charte québécoise. Parmi ceux-ci, la décision *CDPDJ (Succession Provencher) c. Riendeau* où une dame de 62 ans a profité de la générosité d'un homme de 80 ans¹²⁴. Dans ce cas, c'est plus de 300 000 \$ que madame a reçu de monsieur, ce qui, pour le tribunal, constitue un « indicateur sérieux »¹²⁵ d'une position de force de madame vis-à-vis monsieur qui était un « homme malade et vulnérable »¹²⁶.

Le tribunal n'a pas cru à l'existence d'une relation amoureuse sincère dans cette affaire, mais il a précisé que même si la relation entre M^{me} Riendeau et M. Provencher avait été plus qu'une relation professionnelle, sa conclusion quant à l'exploitation financière serait demeurée la même, car une relation amoureuse n'aurait pu justifier un tel déséquilibre dans les rapports de monsieur et de madame.

Le Tribunal a condamné M^{me} Riendeau à payer 288 403 \$ en dommages matériels à la succession de monsieur, ce dernier étant décédé au moment du jugement. Il a accordé 10 000 \$ à titre de dommages moraux, considérant la honte, l'humiliation, l'insécurité financière, le stress, l'anxiété, la tristesse, l'affect dépressif et la qualité de vie diminuée de monsieur. Il a également condamné madame à payer 2 000 \$ à titre de dommages punitifs. Selon le tribunal, M^{me} Riendeau ne pouvait ignorer la vulnérabilité de M. Provencher et elle en a sciemment profité. Le Tribunal conclut qu'une telle situation doit être dénoncée et réprimée.

La décision *CDPDJ (A.L.) c. Guérette* est un autre triste exemple d'exploitation où une dame a profité de la situation de vulnérabilité d'un homme handicapé, affecté de problèmes de santé mentale, de trouble de personnalité et de problèmes cognitifs pour l'exploiter¹²⁷. M^{me} Guérette a détourné la rente de retraite de monsieur, elle a négligé de payer un loyer pour habiter une résidence qui ne lui appartenait pas et elle a pris le contrôle du patrimoine de monsieur grâce à des procurations. Bien qu'elle ait affirmé que monsieur lui avait offert une bague de fiançailles pour lui exprimer sa volonté de « faire sa vie avec elle », le tribunal ne croit pas que madame ait eu l'intention ou le désir d'avoir une relation amoureuse avec

¹²⁴ *CDPDJ (Succession Provencher) c. Riendeau*, préc., note 119.

¹²⁵ *Id.*, par. 143.

¹²⁶ *Id.*, par. 150.

¹²⁷ *CDPDJ (A.L.) c. Guérette*, 2018 QCTDP 29.

monsieur. Il retient que le seul intérêt de M^{me} Guérette était l'argent de monsieur et le revenu dont elle disposait en cohabitant avec lui. Madame a exploité monsieur financièrement et psychologiquement. Elle est condamnée à payer 42 598,38 \$ à titre de dommages matériels, 10 000 \$ de dommages moraux et 3 000 \$ de dommages punitifs.

Dans la décision *E.T. c. D.B.*, c'est une conjointe de fait et mandataire qui s'est approprié sans autorisation des sommes provenant du compte bancaire de son conjoint souffrant d'Alzheimer¹²⁸. Elle l'a ainsi exploité financièrement en profitant de son état de vulnérabilité. C'est aussi, entre autres, grâce à une procuration bancaire qu'une personne âgée et handicapée a été exploitée par sa conjointe de fait qui a abusé de sa confiance et a profité de son état de dépendance dans la décision *Bernardelli Pesce c. Tortella-Materazzo*¹²⁹. Nous pourrions multiplier les exemples.

Si on se fie aux statistiques du gouvernement du Québec en matière de maltraitance des personnes âgées et aux décisions rendues par le Tribunal des droits en matière d'exploitation d'une personne âgée ou handicapée, il faut cependant reconnaître que la personne qui abuse d'une personne âgée en situation de vulnérabilité est plus souvent un enfant qu'un conjoint ou une conjointe¹³⁰. L'exploitation au sein d'un couple n'est pas celle qui est la plus fréquente.

À la condition de pouvoir démontrer qu'il y a eu exploitation d'une personne âgée ou handicapée – une mise à profit ; une position de force ; au détriment d'intérêts plus vulnérables –, l'article 48 de la Charte a l'intérêt d'avoir vocation à s'appliquer dans tous les types de relations, incluant les relations amoureuses, que les conjoints soient mariés ou non.

Même si, à elles seules, les dispositions de la Charte ne semblent pas permettre d'annuler un mariage, il arrive qu'elles permettent de réclamer des dommages-intérêts à un conjoint prédateur dans des situations où il

¹²⁸ *E.T. c. D.B.*, 2016 QCCS 6574.

¹²⁹ *Bernardelli Pesce c. Tortella-Materazzo*, 2016 QCCS 1409 (appel rejeté sur requête, 2016 QCCA 1513).

¹³⁰ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2017-2022*, préc., note 27, p. 25 ; Michèle CHARPENTIER et Maryse SOULIÈRES (dir.), *Ligne téléphonique provinciale aide abus âgés : analyse de l'implantation et de la pertinence clinique*, rapport de recherche soumis au ministère de la Famille et des Aînés et au ministère de la Santé et des services sociaux, CSSS Cavendish – Centre affilié universitaire, 2012, p. 35 et 36.

aurait été difficile d'y arriver en vertu du Code civil¹³¹. Comme l'a relevé la Cour d'appel :

Les différentes mesures prévues au Code civil ne permettent pas d'apporter une solution adéquate et satisfaisante aux différentes formes d'exploitation dont peuvent être victimes les personnes âgées ou les personnes handicapées. Une interprétation large de l'article 48 de la Charte est davantage susceptible d'offrir une protection à ces personnes vulnérables contre diverses situations d'exploitation : financière, physique, psychologique, sociale ou morale.¹³²

Des décisions précisent que l'exploitation englobe toute situation où une personne âgée ou handicapée est privée de sa liberté de « faire des choix libres et éclairés » et que « toute entrave significative » à cette liberté constitue de l'exploitation¹³³.

Si l'époux victime peut démontrer que l'atteinte à son droit d'être protégé contre l'exploitation était « illicite et intentionnelle », il pourra même réclamer des dommages-intérêts punitifs¹³⁴.

La protection contre l'exploitation prévue au premier alinéa de l'article 48 de la Charte québécoise est un élément distinctif du droit québécois par rapport au droit canadien, qui est susceptible d'être utile en présence d'un mariage prédateur ou de tous types de relations amoureuses apparentés, notamment lorsque les recours prévus par le Code civil ne peuvent être mis en œuvre. Pour ce faire, la disposition législative doit cependant être plaidée !

Dans un texte publié en 2014, nous avons étudié des décisions qui avaient en commun de porter sur des relations conjugales où l'un des conjoints avait réussi à s'approprier de l'argent ou des biens appartenant

¹³¹ Ajoutons qu'il peut être plus simple de démontrer l'exploitation que l'absence de consentement libre et éclairé ou encore la présence d'une faute.

¹³² *Vallée c. CDPDJ*, préc., note 118, par. 29.

¹³³ Voir notamment : *CDPDJ c. Gagné*, 2002 CanLII 6887, par. 100 (QC T.D.P.) (requête pour permission d'appeler accueillie en partie, 2003 CanLII 55068 (QC C.A.); règlement hors cour); *CDPDJ (A.L.) c. Guérette*, préc., note 127, par. 193. *CDPDJ (Succession Hamelin-Piccinin) c. Massicotte*, 2018 QCTDP 18, par. 88; *CDPDJ c. R.T.*, 2015 QCTDP 23, par. 47.

¹³⁴ *Charte des droits et libertés de la personne*, préc., note 116, art. 49.

à son partenaire qui était une personne âgée¹³⁵. Dans tous les cas, seules des dispositions du Code civil avaient été invoquées devant les tribunaux. Nous avons alors observé que, de façon générale, face à une relation conjugale *douteuse* contractée par une personne âgée, la protection particulière des personnes âgées prévue par la Charte québécoise est rarement discutée. Aujourd'hui encore, une revue rapide de la jurisprudence montre qu'il existe des décisions où l'article 48 de la Charte aurait pu être utile à la résolution d'un litige, mais où il n'a pas été invoqué. Dans certains cas, c'est même le tribunal qui porte à l'attention des parties que la protection des personnes âgées prévue par la Charte aurait dû être soulevée !

C'est le cas dans l'affaire *A.M. (Estate of)* où le tribunal a jugé qu'un homme qui agissait comme mandataire pour son épouse n'avait pas administré ses biens de bonne foi et dans le meilleur intérêt de celle-ci¹³⁶. Le juge Peacock explique :

Although it was not pleaded in this case, the Court determines that Section 48 of the *Charter of Human Rights and Freedoms* is applicable. It states: "Every aged person and every handicapped person has a right to protection against any form of exploitation. Such a person also has a right to the protection and security that must be provided to him by his family or the persons acting in their stead". The Courts have given this article a broad and liberal interpretation. It creates distinct and autonomous rights from those existing under the C.C.Q. This Court is therefore mindful of its fundamental responsibility to ensure the protection of any aged or disabled person (i.e. Ms. M.) who entrusts another to administer her affairs, particularly if the administrator puts the financial security of the vulnerable person in danger. While performing his duties as mandatary, Mr. A. was obliged under both the C.C.Q and the *Charter* to manage Ms. M.'s property faithfully and with regard to her best interest.¹³⁷

L'article 48 de la Charte a aussi été mentionné par la Cour d'appel dans l'arrêt *Larocque*, alors qu'il n'avait pas été évoqué par les parties. Il

¹³⁵ Christine MORIN, «L'exploitation d'un aîné grâce à l'amour», dans *Droit de la famille en bref*, chronique, n° 23, La Référence, Éditions Yvon Blais, juin 2014, EYB2014 REP1541 (La référence).

¹³⁶ *A.M. (Estate of)*, 2013 QCCS 5541.

¹³⁷ *Id.*, par. 58 et 59.

ne s'agissait pas d'exploitation au sein d'une relation conjugale dans ce dernier cas, mais plutôt d'exploitation par des enfants au moment où leur père a rédigé son testament. Le juge Kasirer a relevé :

Le législateur québécois donne une importance normative accrue à cette considération à l'article 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, qui consacre le droit des personnes âgées d'être protégées contre toute forme d'exploitation. Ce texte n'a pas été formellement invoqué par l'appelante, mais les règles du *Code civil* en matière successorale doivent être lues, comme la Disposition préliminaire du Code nous le rappelle, « en harmonie / in harmony » avec la Charte. On peut croire que la protection accordée aux personnes âgées serait pertinente à la question de savoir si les règles sur la captation doivent être interprétées pour tenir compte de l'état de santé fragile du donateur ou du testateur. Une personne âgée de santé fragile ayant, comme M. Gagnon, la capacité de tester conserve certes la faculté de disposer de ses biens par libéralité, mais la protection déjà offerte contre les manœuvres dolosives au *Code civil* se trouve renforcée, à mon avis, par l'adoption de l'article 48 de la Charte.¹³⁸

Ce passage de l'arrêt est repris dans la décision *M.P. c. F.D.* où il y a une demande d'annulation d'un testament, en remplacement d'un liquidateur et en reddition de compte¹³⁹. Comme dans l'arrêt *Larocque*, il est question d'une relation entre une mère âgée et sa fille. La juge Brodeur revient sur l'utilité de la protection offerte par l'article 48 de la Charte dont font état les arrêts *Larocque* et *Turcotte* soulignant que, « malheureusement », les arrêts de la Cour d'appel et les dispositions de la *Charte* n'ont pas été invoqués par les parties¹⁴⁰.

Pourtant, la Charte est susceptible d'être utile dans divers contextes d'exploitation dès lors que la victime est une personne âgée ou handicapée. Comme l'a expliqué la Cour d'appel :

Le Code civil laisse donc sans défense les personnes âgées et les personnes handicapées lorsque celles-ci ne font pas l'objet d'un régime de protection ou lorsqu'elles ne sont pas protégées par quelque autre

¹³⁸ *Larocque c. Gagnon*, 2016 QCCA 1237, par. 98 ; Sur le sujet : Christine MORIN, « Revue de jurisprudence 1994-2019 en droit des successions : la capacité de tester et la captation sous le *Code civil du Québec* », (2020) 122 *Revue du notariat* 75, 87.

¹³⁹ *M.P. c. F.D.*, 2019 QCCS 771.

¹⁴⁰ *Id.*, par. 35.

mesure. Comme je l'ai déjà énoncé, les dispositions pertinentes du *Code civil du Québec* limitent aussi leur action aux actes juridiques et obligations contractées par les majeurs inaptes et donc elles n'offrent aucune protection contre d'autres formes d'exploitation, notamment celles résultant de l'imposition de mauvaises conditions d'hébergement, ou celles résultant d'une exploitation d'ordre physique, psychologique, sociale ou morale.¹⁴¹

Il est relativement facile de trouver des exemples de décisions où il y a eu une forme d'*exploitation amoureuse* dans la jurisprudence québécoise. Si seules celles qui concernent des personnes âgées ou handicapées permettent de recourir aux articles 48 et 49 de la Charte pour obtenir des dommages-intérêts, il est évident que les personnes âgées ou handicapées ne sont pas les seules à pouvoir être exploitées, au sens commun de ce terme, au sein d'une relation de couple¹⁴².

C'est notamment le cas pour toute personne qui est en situation de vulnérabilité¹⁴³. Rappelons que lorsque le législateur québécois a voulu accroître la protection des personnes âgées contre la maltraitance en 2017, il a choisi de ne pas limiter cette nouvelle protection aux aînés¹⁴⁴. Il l'a étendue à toute « personne en situation de vulnérabilité » selon la définition prévue par la *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité* :

[P]ersonne majeure dont la capacité de demander ou d'obtenir de l'aide est limitée temporairement ou de façon permanente, en raison notamment d'une contrainte, d'une maladie, d'une blessure ou d'un handicap, lesquels peuvent être d'ordre physique, cognitif ou psychologique¹⁴⁵.

Si certaines personnes âgées en situation de vulnérabilité sont plus susceptibles d'être les victimes d'un mariage prédateur ou de toute autre forme d'exploitation amoureuse¹⁴⁶, personne n'est à l'abri.

¹⁴¹ *Vallée c. CDPDJ*, préc., note 118, par. 128.

¹⁴² Pour un exemple : *J.G. c. C.D.*, 2008 QCCQ 3201.

¹⁴³ Pour des exemples où un des époux a profité de la vulnérabilité de son partenaire : *Droit de la famille – 172885*, préc., note 111 et *Droit de la famille – 10642*, préc., note 111.

¹⁴⁴ *Supra* : I. Sens de la métaphore.

¹⁴⁵ *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*, préc., note 24, art. 2(4).

¹⁴⁶ À propos de « l'âge du client » à titre d'élément du contexte social pouvant influencer sur les sujets relevant du droit de la famille, voir : Jocelyne JARRY, « Le contexte social

Juger des relations financières et du partage des responsabilités au sein d'un couple peut être ardu¹⁴⁷. Quoi qu'il en soit et quel que soit l'âge des époux, la Cour d'appel l'a souligné : l'amour ne peut justifier l'acceptation d'une « forme d'exploitation »¹⁴⁸.

Conclusion

Les expressions utilisées pour décrire les unions où un conjoint est manipulé sont variées. Parmi celles-ci, on pense à la fraude amoureuse¹⁴⁹, à la fraude sentimentale¹⁵⁰, à l'arnaque amoureuse¹⁵¹ et aux *romance scams*¹⁵².

De même, les expressions imagées ne manquent pas lorsqu'on cherche à attirer l'attention sur certains impacts du vieillissement de la population,

dans l'exercice du droit de la famille », dans Collection de droit 2018-2019, École du Barreau du Québec, vol. 4, *Personnes, famille et successions*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2018, EYB2018CDD322 (La référence).

¹⁴⁷ *CDPDJ c. C.M.*, 2015 QCTDP 22, par. 50; *E.T. c. D.B.*, préc., note 128, par. 113-115.

¹⁴⁸ *Droit de la famille – 359*, [1990] R.J.Q. 983 (C.A.).

¹⁴⁹ Expression utilisée par la SÛRETÉ DU QUÉBEC, *La fraude amoureuse. Rompre avec la fraude*, 2020, en ligne : <https://www.sq.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2020/03/rompre-avec-la-fraude.pdf>.

¹⁵⁰ Expression utilisée par l'ASSOCIATION DES BANQUIERS CANADIENS, « Préservez votre cœur... et votre argent ! », 24 février 2020, en ligne : <https://cba.ca/avoiding-the-romance-scam?!=fr> et par la FÉDÉRATION DE L'ÂGE D'OR DU QUÉBEC (FADOQ), « La fraude sentimentale : quand l'amour coûte cher », en ligne : <https://www.fadoq.ca/reseau/ressources/maltraitance-fraude-et-intimidation/la-fraude-sentimentale-quand-lamour-coute-cher>.

¹⁵¹ Expression utilisée par la SÛRETÉ DU QUÉBEC, *Mars, mois de prévention de la fraude*, 2019, en ligne : <https://www.sq.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2019/02/mpf-arnaque-amoureuse.pdf>, par la GENDARMERIE ROYALE DU CANADA (GRC), « Les victimes de l'arnaque amoureuse se font détrousser de plus de 22,5 M\$ en 2018 », 12 février 2019, en ligne : <https://www.rcmp-grc.gc.ca/fr/nouvelles/2019/victimes-larnaque-amoureuse-font-detrousser-225-2018>, par le CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DU CANADA (CANAFE), *Blanchiment des produits résultant d'arnaques amoureuse*, avril 2019, en ligne : <https://www.fintrac-canafe.gc.ca/intel/operation/rf-fra.pdf> et par les Caisses Desjardins : Isabelle LORD, « L'arnaque amoureuse : quand l'amour a un prix », 2015, en ligne : <https://blogues.desjardins.com/coopmoi/2015/02/larnaque-amoureuse-quand-lamour-a-un-prix.php>.

¹⁵² Expression utilisée notamment par le FBI, « Romance Scams », en ligne : <https://www.fbi.gov/scams-and-safety/common-scams-and-crimes/romance-scams>.

qu'il s'agisse du « Papy boom », du « Mamie boom » ou encore de la « Silver Economy ». Le « mariage prédateur » est l'une de ces expressions métaphoriques qui cherchent à attirer l'attention sur un problème social et juridique.

Les mariages prédateurs au sein desquels un conjoint ayant des facultés limitées ou déclinantes épouse quelqu'un qui prend soin de lui et qui profite de la dépendance qui existe dans la relation pour l'exploiter financièrement ne sont pas l'apanage des autres provinces et territoires canadiens ; ils sont aussi présents au Québec. Toutefois, si on se fie au nombre de décisions judiciaires publiées pour chacune des problématiques, on observe que l'exploitation amoureuse, que ce soit au sein d'un mariage, d'une union civile ou d'une union de fait, est plus fréquente que le mariage prédateur. Une recherche sommaire dans les banques de jurisprudence permet rapidement de détecter des décisions où l'un des conjoints a profité de la dépendance ou, plus simplement, de la confiance de son partenaire pour abuser de sa générosité ou carrément le dépouiller de ses biens.

Pour contrer les conséquences néfastes de pareilles relations ou pour indemniser la victime, outre les recours qui sont offerts par le Code civil – et le *Code criminel*¹⁵³ ! – il est aussi possible de recourir aux dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne*, notamment à l'article 48 lorsque la victime est une « personne âgée » ou « handicapée ». S'il s'agit d'une « personne en situation de vulnérabilité », et ce, qu'elle soit âgée ou non, la situation peut également relever de la maltraitance selon la *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*¹⁵⁴.

Les statistiques de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en ce qui a trait à l'exploitation de personnes âgées ou handicapées, ainsi que celles de la Ligne Aide Abus Aînés en matière de maltraitance des personnes âgées confirment l'existence d'abus au sein de relations amoureuses en sol québécois¹⁵⁵. Il y a assurément lieu de s'en préoccuper.

Enfin, nous soulevons un sujet connexe actuellement discuté dans les autres provinces et territoires canadiens : le « grey divorce ». Comme l'in-

¹⁵³ J. JEAN, J. PROCTOR et M. NACCARATO, préc., note 7.

¹⁵⁴ *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*, préc., note 24, art. 2(4).

¹⁵⁵ *Supra*, note 29.

dique le qualificatif coloré utilisé pour qualifier ce type de divorce, encore une fois, la situation concerne la population vieillissante. La doctrine canadienne s'interroge sur le seuil de capacité requis pour demander une séparation ou un divorce. La discussion semble être née à la suite d'une décision judiciaire qui aurait mentionné que « separation is the simplest act, requiring the lowest level of understanding ; divorce, while still simple, requires a bit more understanding in that it requires the desire to remain separated and no longer be married »¹⁵⁶. Comme les conséquences patrimoniales du divorce peuvent être considérables et que, de surcroît, le divorce a pour effet de révoquer automatiquement les libéralités à cause de mort consenties entre époux, on peut voir pourquoi la situation inquiète¹⁵⁷.

Comme pour le mariage prédateur cependant, on comprend aussi que, ultimement, ce sujet nous ramène à des considérations plus larges à propos de l'aptitude, de la capacité et du consentement des personnes susceptibles de se retrouver en situation de vulnérabilité¹⁵⁸. Le sujet n'est assurément pas clos.

¹⁵⁶ *Wolfman–Stotland v. Stotland*, 2011 BCCA 175. K. A. WHALEY et A. H. OOSTERHOFF, préc., note 25, p. 72.

¹⁵⁷ K. A. WHALEY et A. H. OOSTERHOFF, préc., note 25, p. 72.

¹⁵⁸ Sur ce thème, voir notamment : B. MOORE, préc., note 39 ; Christine MORIN, « Libéralités et personnes âgées : entre autonomie et protection », (2013) 59-1 *RD McGill* 141 ; C. MORIN, préc., note 39, à la page 97. Dans les autres provinces et territoires canadiens, voir notamment : Kimberly A. WHALEY et Ameena SULTAN, « Capacity and the Estate Lawyer : Comparing the Various Standards of Decisional Capacity », (2013) 32-2 *Estates Trusts & Pensions Journal* 215 ; K. A. WHALEY et A. H. OOSTERHOFF, préc., note 12.

